

OL/amb
REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE THIES
DEPARTEMENT DE MBOUR
ARRONDISSEMENT DE SINDIA
COMMUNAUTE RURALE DE SINDIA

EXTRAIT DE LA DELIBERATION
N° 03 /CRS/ DU CONSEIL RURAL
DE SINDIA RELATIVE A L'AFFECTATION DES
TERRES DU DOMAINE NATIONAL
LE PRESIDENT DU CONSEIL RURAL DE SINDIA

VU LA CONSTITUTION
VU LA LOI N° 64-46 DU 17 JUIN 1964 RELATIVE AU DOMAINE NATIONAL
VU LE DECRET N° 72-1288 DU 27 OCTOBRE 1972 RELATIF AUX CONDITIONS D'AFFECTATION ET DE
DESACCTATION DES TERRES DU DOMAINE NATIONAL COMPRISSES DANS LES COMMUNAUTES,
MODIFIE PAR LES DECRETS N° 80-1051 DU 14 OCTOBRE 1980 ET 86-445 DU 10 AVRIL
1985.
VU LA LOI N°96-06 DU 22 MARS 1996 PORTANT CODE DES COLLECTIVITES LOCALES;
VU LA LOI N° 96-07 DU 22 MARS 1996 portant transfert de competences aux regions, AUX
COMMUNES ET AUX COMMUNAUTES RURALES ;
VU LE DECRET N° 96-1130 DU 27 DECEMBRE 1996 PORTANT APPLICATION DE LA LOI DE TRANSFERT
DE COMPETENCES , AUX REGIONS, AUX COMMUNES ET AUX COMMUNAUTES RURALES EN MA-
TIERE DE GESTION ET D'UTILISATION DU DOMAINE NATIONAL, DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET DU
DOMAINE PUBLIC ;
VU LA DELIBERATION N° 03 /CRS/ DU CONSEIL RURAL DE SINDIA EN DATE DU
19 octobre 1999 /APPROUVEE PAR LE SOUS-PREFET DE SINDIA
LE 25 octobre 1999 /

DELIBERE : OBJET DE L'ARTICLE

N° 102
ARTICLE 1er : UN TERRAIN DU DOMAINE NATIONAL SIS A Fromone
D'UNE SUPERFICIE DE 7 km² EST AFFECTE A M. (Mme) comme Réserve
Kumi de domicilié à dite avenue de Keur Sang
ARTICLE 2 : M. (Mme) --- EST INFORME QU'APRES DEUX ANS A COMPTER DE
LA DATE DE NOTIFICATION, SANS UNE MISE EN VALEUR, LA COMMUNAUTE RURALE POURRA PRONONCER
LA DESAFFECTATION SANS PREAVIS.
ARTICLE 3 : LE PRESIDENT DU CONSEIL RURAL EST CHARGE DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERA-
TION./.

SINDIA, LE 3/7/2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL RURAL

OUSHINE LO

